

1° L'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est remplacée par le texte repris ci-dessous :

« ANNEXE I<sup>re</sup>. — CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE

1) Les précédents culturaux du champ de production n'étaient pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.

Pour les hybrides de *Brassica napus*, la culture est implantée dans un champ de production où aucune plante de la famille des Brassicaceae (Cruciferae) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

2) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
Brassica spp. autres que <i>Brassica napus</i> , <i>Cannabis sativa</i> autre que <i>Cannabis sativa</i> monoïque, <i>Carthamus tinctorius</i> , <i>Carum carvi</i> , <i>Gossypium</i> spp. autres que les hybrides de <i>Gossypium hirsutum</i> et/ou de <i>Gossypium barbadense</i> , <i>Sinapis alba</i> :	
- pour la production de semences de base	400 m
- pour la production de semences certifiées	200 m
<i>Brassica napus</i> :	
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	200 m
- pour la production de semences de base d'hybrides	500 m
- pour la production de semences certifiées de variétés autres qu'hybrides	100 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides	300 m
<i>Cannabis sativa</i> , <i>Cannabis sativa</i> monoïque :	
- pour la production de semences de base	5 000 m
- pour la production de semences certifiées	1 000 m
<i>Helianthus annuus</i> :	
- pour la production de semences de base d'hybrides	1 500 m
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750 m
- pour la production de semences certifiées	500 m
<i>Gossypium hirsutum</i> et/ou <i>Gossypium barbadense</i> :	
- pour la production de semences de base de lignées parentales de <i>Gossypium hirsutum</i>	100 m
- pour la production de semences de base de lignées parentales de <i>Gossypium barbadense</i>	200 m
- pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits sans stérilité mâle cytoplasmique (SMC)	30 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits avec SMC	800 m
- pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits sans SMC	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m
- pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i>	200 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> et d'hybrides produits sans SMC	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m

Ces distances peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3) La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée inbred, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité. En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium* spp. et d'hybrides de *Helianthus annuus* et de *Brassica napus* satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* spp. autres que les hybrides :

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

B. Hybrides de *Helianthus annuus* :

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base :

i) lignées inbred : 0,2 %;

ii) hybrides simples :

- parent mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives : 0,2 %;

- parent femelle : 0,5 %;

bb) pour la production de semences certifiées :

- composant mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives : 0,5 %;

- composant femelle : 1,0 %.

b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :

aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;

bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;

cc) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;

dd) lorsque la condition fixée à l'annexe II, section 1, point 3, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie : le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques, de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

C. Hybrides de *Brassica napus*, produits en employant la stérilité mâle :

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base :

i) lignées inbred : 0,1 %;

ii) hybrides simples :

- composant mâle : 0,1 %;

- composant femelle : 0,2 %;

bb) pour la production de semences certifiées :

- composant mâle : 0,3 %;

- composant femelle : 1,0 %.

b) La stérilité mâle est d'au moins 99 % pour la production de semences de base et 98 % pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier l'absence d'anthères fertiles.

D. Hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* :

a) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences de base de lignées parentales de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale des lignées parentales tant femelles que mâles est de 99,8 % quand 5 % au moins des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,9 %.

b) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale du parent porte-graines comme du parent pollinisateur est de 99,5 % quand 5 % ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,7 %.

4) La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences est la plus faible possible. Dans le cas de *Glycine max*, cette disposition s'applique en particulier aux organismes *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, *Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora* et var. *sojae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma* f.sp. *glycinea*.

5) Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Dans le cas de cultures autres que celles d'hybrides de *Helianthus annuus*, de *Brassica napus*, de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*, au moins une inspection doit avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Helianthus annuus*, au moins deux inspections doivent avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première avant la floraison, la deuxième au début de la floraison et la troisième à la fin de la floraison.

Dans le cas d'hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première au début de la floraison, la deuxième avant la fin de la floraison et la troisième à la fin de la floraison, après avoir retiré, le cas échéant, les plantes du parent pollinisateur.

C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées. ».

2°. L'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est remplacée par le texte repris ci-dessous :

« ANNEXE II. — CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

Section 1<sup>re</sup>. — Semences de base et certifiées

1) Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
Arachis hypogaea :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,5
Brassica napus autre que les hybrides et autre que les variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Brassica rapa autre que les variétés destinées exclusivement à des fins fourragères :	
- semences de base	99,9
- semences certifiées	99,7
Brassica napus autre que les hybrides, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Brassica rapa, variétés destinées exclusivement à des fins fourragères; Helianthus annuus, autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; Sinapis alba :	
- semences de base	99,7
-semences certifiées	99,0
Glycine max :	
- semences de base	99,5
- semences certifiées	99,0
Linum usitatissimum :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées, première génération	98,0
- semences certifiées, deuxième et troisième générations	97,5
Papaver somniferum :	
- semences de base	99,0
- semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I<sup>re</sup>.

2) Dans le cas d'hybrides de Brassica napus produits en utilisant la stérilité mâle, les semences satisfont aux conditions et normes fixées aux points a) à d).

a) Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques variétales de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semences de base, composant femelle : 99,0 %,
- semences de base, composant mâle : 99,9 %,
- semences certifiées : 90,0 %.

c) Les semences ne peuvent être reconnues "semences certifiées" qu'à la lumière des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie "semences certifiées" a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies en matière d'identité s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent au point b).

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.

d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies au point b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

3) Lorsque la condition fixée à l'annexe I<sup>re</sup>, point 3, B, b), dd), ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie : lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de Helianthus annuus, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.

4) Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'Orobanche spp.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)		Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d'Orobanche
	3	4	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	(a) Autres espèces de plantes	Avena fatua, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Raphanus raphanistrum	Rumex spp. autres que Rumex acetosella	Alopecurus myosuroides	Lolium remotum	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Arachis hypogaea	70	99	—	5	0	0 (c)						
Brassica spp.												
- semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2				
- semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5				
Cannabis sativa	75	98	—	30 (b)	0	0 (c)					(e)	
Carthamus tinctorius	75	98	—	5	0	0 (c)					(e)	
Carum carvi	70	97	—	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3			
Glycine max	80	98	—	5	0	0 (c)						
Gossypium spp.	80	98	—	15	0	0 (c)						
Helianthus annuus	85	98	—	5	0	0 (c)						
Linum usitatissimum :												
- lin	92	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2		
- lin oléagineux	85	99	—	15	0	0 (c) (d)			4	2		
Papaver somniferum	80	98	—	25 (b)	0	0 (c) (d)						
Sinapis alba :												
- semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2				
- semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5				

(a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.

(b) La détermination de la teneur totale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.

(c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.

(d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.

(e) Les semences sont exemptes d'*Orobancha* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobancha* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobancha* spp.

5) La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences est la plus faible possible. En particulier, les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes.

A. Tableau :

Espèces	Organismes nuisibles			
	Pourcentage maximal (en nombre) de graines contaminées par des organismes nuisibles (total par colonne)			Sclerotinia sclerotiorum (nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4)
	Botrytis spp.	Alternaria linicola, Phoma exigua var. linicola, Colletotrichum linicola, Fusarium spp.	Platyedra gossypiella	
1	2	3	4	5
Brassica napus				10 (b)
Brassica rapa				5 (b)
Cannabis sativa	5			
Gossypium spp.			1	
Helianthus annuus	5			10 (b)
Linum usitatissimum	5	5 (a)		
Sinapis alba				5 (b)

(a) Dans *Linum usitatissimum* – lin, le taux maximal (en nombre) de semences contaminées par *Phoma exigua* var. *linicola* ne dépasse pas 1 %.

(b) Le dénombrement des sclérotés ou des fragments de sclérotés de *Sclerotinia sclerotiorum* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées dans la colonne 5 du tableau.

B. Normes particulières et autres conditions applicables à *Glycine max* :

a) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons contaminés par cet organisme, dans un échantillon d'au moins 5 000 graines par lot subdivisé en cinq sous-échantillons, ne dépasse pas quatre. Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des cinq sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés peuvent être utilisés sur les colonies suspectes isolées en milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon, afin de confirmer le respect des normes et conditions ci-dessus.

b) En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum* var. *phaseolorum*, le nombre maximal de semences contaminées ne dépasse pas 15 %.

c) Le pourcentage en poids de matière inerte, définie selon les méthodes d'essai internationales actuelles, ne dépasse pas 0,3 %.

Les conditions visées à la section 1<sup>re</sup> de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales. »

3° L'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est remplacée par le texte repris ci-dessous :

« ANNEXE III. — POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe II, section 1 <sup>re</sup> , point 4 A, et à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe II, section 1 <sup>re</sup> , point 5 A (grammes)
1	2	3	4
Arachis hypogaea	30	1 000	1 000
Brassica juncea	10	100	40
Brassica napus	10	200	100
Brassica nigra	10	100	40
Brassica rapa	10	200	70
Cannabis sativa	10	600	600
Carthamus tinctorius	25	900	900
Carum carvi	10	200	80
Glycine max	30	1 000	1 000
Gossypium spp.	25	1 000	1 000
Helianthus annuus	25	1 000	1 000
Linum usitatissimum	10	300	150
Papaver somniferum	10	50	10
Sinapis alba	10	400	200

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant les arrêtés du gouvernement du 9 février 2006 relatifs à la production et à la commercialisation des semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres, de légumes et de chicorée industrielle.

Namur, le 16 avril 2010.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
B. LUTGEN